tion en question par des personnes autres que la Banque, est de nature à fournir une protection raisonnable à la Banque, cette dernière peut

- a) Prêter de l'argent ou garantir des prêts d'argent à ladite personne;
- b) Passer, lorsque ladite personne est une corporation, des contrats de souscription éventuelle à forfait, pour la totalité ou partie d'une émission d'actions, obligations ou débentures de la corporation;
- c) Acheter ou autrement acquérir, en vue de la revendre, lorsque ladite personne est une corporation, la totalité ou quelque partie d'une émission d'actions, obligations ou débentures de la corporation de cette dernière ou de toute personne avec laquelle la Banque a passé un contrat de souscription éventuelle à forfait relativement à cette émission, et elle peut subséquemment vendre ou autrement aliéner lesdites actions, obligations ou débentures.
- (2) Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent article, l'ensemble des montants des prêts ou des engagements de la Banque, et des dépenses effectuées par la Banque pour les garanties qu'elle détient, spécifiés au paragraphe qui suit, ne doit en aucun temps excéder quinze millions de dollars.
- (3) Le montant global, mentionné au paragraphe qui précède, doit comprendre les sommes suivantes:
- a) Le montant de chaque prêt consenti par la Banque sur lequel une somme excédant deux cent mille dollars reste impayée; et
- b) Le montant de l'engagement de la Banque en ce qui concerne chaque prêt garanti par elle, aux termes de laquelle garantie la responsabilité de la Banque excède deux cent mille dollars; et
- c) Le montant de l'engagement de la Banque sous le régime de chaque contrat de souscription éventuelle à forfait, aux termes duquel le montant de la responsabilité de la Banque excède deux cent mille dollars; et
- d) Le montant de chaque dépense effectuée par la Banque pour des actions, obligations ou débentures détenues par elle et émises par une corporation quelconque, si le montant de la dépense effectuée pour l'achat desdites actions, obligations ou débentures ainsi détenues excède deux cent mille dollars; et
- e) Le montant total des prêts qu'une personne doit à la Banque et des prêts consentis à ladite personne et garantis par la Banque dans la mesure où ils sont ainsi garantis, et, lorsque ladite personne est une corporation, des engagements de la Banque en vertu de contrats de souscription éventuelle à forfait concernant l'émission d'actions, obligations ou débentures par la corporation, et des dépenses effectuées par la Banque pour des actions, obligations ou débentures détenues par elle et émises par la corporation, si ledit montant total excède deux cent mille dollars; toutefois, le montant de tout prêt, engagement ou dépense, compris dans ledit montant global prévu aux alinéas a), b), c) ou d) du présent paragraphe, doit être déduit dudit montant total avant de l'inclure dans le montant global en question.

L'article 15, modifié, et les articles 16, 17 et 18 sont adoptés.

Sur la proposition de M. McNevin, il est résolu de supprimer l'article 19 et de le remplacer par ce qui suit:

19. (1) Une garantie sur les effets, denrées et marchandises peut être fournie à la Banque, en vertu de la présente loi, en la même forme et